N° 6465. CONVENTION SUR LA HAUTE MER. FAITE À GENÈVE LE 29 AVRIL 1958¹

SUCCESSION

Notification reçue le:

29 juin 1971

TONGA

Avec la déclaration suivante :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Tonga retire les observations faites par le Royaume-Uni² en ce qui concerne la réserve formulée lors de la ratification de la Convention par le Gouvernement indonésien³ et les remplace par ce qui suit :

En ce qui concerne la réserve formulée par le Gouvernement indonésien lors de la ratification de la Convention sur la haute mer susmentionnée, le Gouvernement des Tonga déclare considérer que l'étendue des eaux nationales indonésiennes visées dans la réserve précitée est subordonnée à la règle de droit international selon laquelle, lorsque l'établissement d'une ligne de base droite a pour effet d'englober comme eaux intérieures des zones qui étaient précédemment considérées comme faisant partie de la haute mer, un droit de passage inoffensif s'applique à ces eaux sous réserve des règlements édictés par les autorités nationales en matière de police, de douanes, de quarantaine et de contrôle de la pollution et sans préjudice des droits exclusifs dont jouissent ces autorités pour ce qui est de l'exploration et de l'exploitation des ressources naturelles desdites eaux ainsi que celles du fond de la mer et de son sous-sol.

Déclaration reçue par le Secrétaire général le 22 octobre 1971 :

[TRADUCTION — TRANSLATION]

Le Gouvernement des Tonga affirme qu'en l'absence de toute autre déclaration exprimant une intention contraire, il tient à maintenir toutes les objections communiquées au Secrétaire général par le Royaume-Uni à l'égard des réserves⁴ ou déclarations formulées par des Etats en ce qui concerne toute convention dont le Secrétaire général est dépositaire.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, p. 11; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs nos 6 à 8, ainsi que l'annexe A des volumes 620, 638, 639, 646, 678, 751, 752, 767, 771 et 783.

² *Ibid.*, vol. 450, p. 166.

³ *Ibid.*, p. 163.

⁴ Pour le texte des réserves faites par les Gouvernements de la Bulgarie, de la Hongrie, de l'Iran, de la Pologne, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, voir Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 450, p. 138 à 162; pour la réserve faite par le Gouvernement de l'Albanie, voir vol. 520, p. 431; et pour la réserve faite par le Gouvernement du Mexique, voir vol. 570, p. 331. Pour le texte des objections par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord aux réserves susmentionnées, voir ibid., vol. 450, p. 166; vol. 539, p. 367, ct vol. 576, p. 391.